



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 mars 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 19 janvier 2015 de la Direction de l'Université (SASC) (demande de remboursement)

Séance de la Commission : 2 mars 2015

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres: Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT:

- A. Le recourant a été immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'y suivre des études de Baccalauréat universitaire ès Lettres (Bachelor) auprès de la Faculté des lettres, dès l'année académique 2005-2006.
- B. Le recourant a obtenu son diplôme de Bachelor au printemps 2010.
- C. Il a été exmatriculé à la fin du semestre de printemps 2011, après un séjour en programme de mobilité de deux semestres auprès de l'Université d'Etat de Saint-Pétersbourg.
- D. Le 25 avril 2012, le recourant a adressé au Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL une demande de réimmatriculation en vue de suivre des études de Maîtrise universitaire ès Lettres avec comme discipline principale "Histoire de l'art" et discipline secondaire "Etudes slaves".
- E. Le 28 août 2012, le Décanat de la Faculté des lettres a informé le recourant qu'il était admis à suivre le cursus précité moyennant la réalisation d'un programme de mise à niveau intégré dans la discipline "Etudes slaves".
- F. Lorsqu'il ne lui restait que deux semestres d'études, le recourant a eu un entretien au mois d'août 2014 avec un collaborateur du Service des affaires socioculturelles de l'UNIL (SASC) en vue de l'obtention d'une aide financière pour poursuivre ses études.
- G. Le 2 octobre 2014, le SII a adressé un courriel au recourant dans lequel il lui était indiqué que son inscription au semestre d'automne 2014 n'avait pas été enregistrée puisqu'il n'avait pas payé la taxe d'inscription pour le semestre en question, alors qu'il aurait du s'en acquitter jusqu'au 30 septembre. Un délai de 5 jours lui a été imparti pour procéder à ce paiement.
- H. Après avoir contacté le SASC, au mois d'août 2014, le recourant a transmis une lettre expliquant que sa situation financière ne lui permettait pas de payer la taxe d'inscription de CHF 580.- et qu'il n'avait plus droit à recevoir une bourse cantonale depuis l'année académique 2013-2014.

- I. Le 14 octobre 2014, le SASC a informé le recourant qu'il lui était attribué une allocation complémentaire d'études de CHF 400.- / mois du premier octobre 2014 au 28 février 2015, selon décision de la Commission sociale de ce service. En parallèle, le recourant a obtenu une dispense partielle de la taxe d'inscription soit un montant de CHF 180.- au lien de CHF 580.-. Le recourant devait s'acquitter de ce montant réduit en plus des CHF 200.- pour inscription tardive jusqu'au 16 octobre 2014.
- J. Le 16 octobre 2014, le SII a notifié une décision d'exmatriculation au recourant pour non paiement de la taxe d'inscription.
- K. Suite à la décision d'exmatriculation, le SASC a demandé alors au recourant le remboursement du montant de la bourse mensuelle de CHF 400.- qui lui a été versée pour la période du premier octobre au 30 novembre 2014, soit en tout un montant de CHF 800.-.
- L. Le 26 décembre 2014, le recourant a demandé au SASC que lui soit versé un montant de CHF 700.- par mois pour la durée de ses études soit un montant total de 27'244.-.
- M. Le 19 janvier 2015, le SASC a adressé une décision par laquelle il maintenait sa demande de remboursement de CHF 800.- au motif que le recourant a été exmatriculé. Le SASC a considéré, en outre, qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer si le montant de la bourse de CHF 400.- par mois était suffisant ou non, la Commission sociale ayant déjà examiné cette question.
- N. Le 27 janvier 2015, M. X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SASC du 19 janvier 2015. Il considère que la bourse allouée de CHF 400.- / mois du premier octobre au 28 février 2015 est insuffisant pour remédier à ses problèmes financiers et dès lors ne permet pas de régler les frais d'inscription du semestre d'automne 2014 dans les délais impartis. Il conteste le remboursement de CHF 800.-, au motif que cela le mettrait dans une situation difficile. En outre, il maintient sa demande tendant au versement par l'UNIL de CHF 27'244.-. Finalement, il demande à être dispensé des frais de la présente procédure.
- O. Le 10 février 2015, la Direction s'est déterminée et conclut au rejet du recours.
- P. Le 2 mars 2015, la Commission de recours a statué à huis clos.

Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

EN DROIT:

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 4 février 2014 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
- 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).
- 1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 10 février 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.
- 2. Le recourant conteste le remboursement de CHF 800.- et demande le versement de CHF 27'244.-, montant correspondant, selon lui, au report d'une somme de CHF 700.- par mois à titre de bourse sur les études de Master à laquelle il aurait droit.
- 2.1. Les critères d'octroi de aides financières versées par l'UNIL sont prévus dans la Directive de la Direction 3.5 Budget minimum, critères d'octroi de la Commission sociale. Ces mêmes critères s'appliquent également aux dispenses de paiement des taxes d'inscription. La Commission sociale, qui est compétente selon cette directive pour examiner les demandes d'aides financières, a examiné le cas du recourant. Elle a décidé de lui allouer un montant mensuel de CHF 800.- allant du premier octobre 2014 au 28 février 2015.
- 2.2. Dans le cadre de l'octroi de bourses d'études, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement. Cependant, lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).
- 2.3. Le recourant ne montre pas en l'espèce en quoi la Commission sociale aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la Directive. Il se borne,

en effet, à substituer son appréciation à celle de l'autorité intimée en demandant le versement de CHF 27'244.-. Telle argumentation ne saurait être suivie, d'autant plus que la CRUL étant une autorité de recours (art. 83 LUL), elle n'a pas la compétence pour juger d'éventuelles actions pécuniaires à l'encontre de l'Université. Le moyen doit donc être rejeté, à supposer qu'il soit recevable.

- 2.4. Concernant la demande du SASC de remboursement des CHF 800.-, la CRUL, à la suite de la Direction, constate que le recourant a été exmatriculé en date du 16 octobre 2014.
- 2.4.1. L'art. 58 LPA-VD prévoit qu'une décision est exécutoire :
- a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, ou
- b. lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif, ou
- c. lorsque l'effet suspensif est retiré.
- 2.4.2. En l'espèce, le recourant n'a déposé aucun recours à l'encontre de son exmatriculation. Cette décision est donc entrée en force et exécutoire.
- 2.4.3. Selon l'art. 2.1.1. de la Directive de la Direction 3.5 Budget minimum, critères d'octroi de la Commission sociale : "Les aides financières sont réservées aux étudiants de Bachelor et Master, régulièrement inscrits à l'UNIL". Etant exmatriculé, le recourant ne remplit plus ces conditions, le refus de la demande de remboursement est dès lors justifié. Le recours doit être rejeté pour ce motif.
- 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.
- 4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, au vu de la situation du recourant, le présent arrêt est rendu sans frais.

Par ces motifs,	
La Commission de recours de l'Université de Lausar	ine :
I. rejette le recours ;	
II. <u>dit</u> que le présent arrêt est rendu sans frais ;	
III. rejette toutes autres ou plus amples conclusion	ons.
Le président :	Le greffier :
Marc-Olivier Buffat	Raphaël Marlétaz

7

Du 29.04.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :